Projet de convention tripartite

Carrosserie • COS.PEL. / Global Distribution / Primever

Proposition non signée, soumise à validation écrite des trois parties. Les taux de 2 % et 6 % et le seuil d'enlèvement de 10 000 € HT sont des conditions proposées pour discussion. Aucune valeur annuelle ni date de prise d'effet n'est présumée.

ENTRE LES PARTIES

Entité signataire du groupe PRIMEVER : _____. Forme juridique : _____ ; capital : _____ ; RCS et numéro : _____ ; siège social : _____. Représentant habilité : _____ ; fonction : _____. Ci-après « le Client » ou « PRIMEVER ». Les entités bénéficiaires sont celles identifiées en annexe et acceptées par écrit.

GLOBAL DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 300 000 €, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 487 739 930. Siège social : _____. Représentant habilité : _____ ; fonction : _____. Ci-après « GLOBAL DISTRIBUTION » ou « le Distributeur ».

COS.PEL. S.R.L., société de droit italien au capital de 1 650 000 €, TVA IT02145810046, REA CN 157281, Via Venezia 58, 12084 Mondovì (CN), Italie. Représentant habilité : _____ ; fonction : _____. Ci-après « COS.PEL. ».

PRÉAMBULE

Les parties souhaitent construire un programme de carrosserie destiné aux entités du groupe Primever retenues en annexe. COS.PEL. fournit Global Distribution ; Global Distribution vend, facture et assure le suivi auprès du Client. Le présent projet encadre le financement et la rétrocession d'une ristourne annuelle spécifique.

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objet

La présente convention définit les conditions de coopération commerciale entre les Parties, le rôle exclusif de GLOBAL DISTRIBUTION dans la relation client, les modalités d'identification des ventes éligibles, la valorisation de l'assiette aux prix d'achat COS.PEL. et le mécanisme de calcul, de financement et de rétrocession de la ristourne annuelle.

1.2 Périmètre

La convention s'applique exclusivement aux produits COS.PEL. vendus et facturés par GLOBAL DISTRIBUTION au CLIENT ainsi qu'aux sociétés, établissements ou sites bénéficiaires que le CLIENT aura communiqués par écrit à GLOBAL DISTRIBUTION et à COS.PEL. Les ventes réalisées au bénéfice de toute autre personne ou entité sont exclues.

1.3 Valeur estimative

VALEUR ESTIMATIVE ANNUELLE DU PROGRAMME | _____ € HT, à convenir

Cette valeur est indicative et ne constitue aucun engagement de volume minimum, de chiffre d'affaires minimum ou d'exclusivité d'achat à la charge du CLIENT.

ARTICLE 2 - SCHÉMA COMMERCIAL ET RÔLE DES PARTIES

2.1 Circuit des ventes

COS.PEL. vend ses produits à GLOBAL DISTRIBUTION. GLOBAL DISTRIBUTION les revend ensuite au CLIENT, en son nom, pour son compte et sous sa seule responsabilité commerciale envers le CLIENT. Toutes les commandes du CLIENT, demandes de prix, factures, règlements, réclamations commerciales et demandes d'avoir sont centralisés par GLOBAL DISTRIBUTION.

2.2 Indépendance des ventes

La présente convention n'emporte ni mandat, ni agence commerciale, ni représentation, ni société créée de fait entre les Parties. COS.PEL. n'est pas autorisée à engager GLOBAL DISTRIBUTION auprès du CLIENT. Le CLIENT n'est pas autorisé à engager GLOBAL DISTRIBUTION auprès de COS.PEL.

2.3 Politique tarifaire

GLOBAL DISTRIBUTION demeure libre de déterminer ses prix de revente, ses conditions commerciales et ses modalités de facturation au CLIENT. Les prix, remises, rabais, ristournes et avoirs appliqués par GLOBAL DISTRIBUTION au CLIENT n'ont aucune incidence sur l'assiette et le montant de la ristourne financée par COS.PEL. Les conditions de revente sont fixées librement par GLOBAL DISTRIBUTION.

2.4 Enlèvement direct chez COS.PEL.

SEUIL MINIMUM PAR COMMANDE | 10 000 € HT

REMISE D'ENLÈVEMENT APPLIQUÉE PAR GLOBAL DISTRIBUTION | 6,00 %

Sous réserve de la confirmation écrite préalable de GLOBAL DISTRIBUTION et de la disponibilité des produits, le CLIENT peut enlever directement chez COS.PEL., Via Venezia 58, 12084 Mondovì (CN), Italie, toute commande unique dont le montant net hors taxes de produits, après remises et hors frais, taxes et éléments accessoires, est supérieur ou égal au seuil indiqué ci-dessus. Le CLIENT organise et supporte par ses propres moyens, à ses frais et sous sa responsabilité, l'enlèvement, le transport et l'assurance des produits. En contrepartie, GLOBAL DISTRIBUTION applique sur sa facture la remise d'enlèvement indiquée ci-dessus, calculée sur le montant net hors taxes des produits effectivement enlevés. Cette remise est distincte de la ristourne annuelle prévue à l'Article 5 et n'a aucune incidence sur l'assiette d'achat définie à l'Article 5.2. GLOBAL DISTRIBUTION demeure le seul vendeur et facturant du CLIENT ; les commandes, règlements et réclamations restent traités exclusivement avec elle, et COS.PEL. ne remet les produits que sur instruction de GLOBAL DISTRIBUTION.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CLIENT

Dans le cadre du programme, le CLIENT s'engage à :

identifier les sociétés, établissements et sites devant bénéficier du programme, les communiquer par écrit à GLOBAL DISTRIBUTION et à COS.PEL., et tenir cette liste à jour ;

adresser à GLOBAL DISTRIBUTION les commandes de produits COS.PEL. destinées à entrer dans le programme ;

informer ses services achats et les entités bénéficiaires de l'existence du référencement et du circuit de commande via GLOBAL DISTRIBUTION ;

vérifier le relevé annuel transmis par GLOBAL DISTRIBUTION dans le délai prévu à l'Article 5 ;

ne réclamer aucune ristourne directement à COS.PEL., la rétrocession étant réalisée exclusivement par GLOBAL DISTRIBUTION.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE GLOBAL DISTRIBUTION ET DE COS.PEL.

4.1 Engagements de GLOBAL DISTRIBUTION

GLOBAL DISTRIBUTION assure l'approvisionnement, le traitement des commandes, la livraison ou l'organisation de la livraison, la facturation, le suivi commercial et le service administratif du CLIENT, dans les conditions convenues séparément avec celui-ci.

Les commandes d'approvisionnement passées par GLOBAL DISTRIBUTION auprès de COS.PEL. peuvent regrouper des produits destinés à plusieurs clients ou à son stock logistique. L'identité du client final n'a donc pas à être indiquée au moment de la transmission de chaque commande ou ligne de commande à COS.PEL., et l'éligibilité à la ristourne ne peut être subordonnée à une telle indication.

GLOBAL DISTRIBUTION identifie, dans son système de facturation, les ventes de produits COS.PEL. réalisées auprès du CLIENT. Elle peut établir, à toute date convenue, un état détaillé par référence produit et quantité, comportant notamment les numéros et dates des bons de livraison et, si besoin, les numéros et dates des factures correspondantes. Cet état sert à déterminer les quantités éligibles et au calcul de la ristourne dans les conditions de l'Article 5.

4.2 Engagements de COS.PEL.

COS.PEL. s'engage à approvisionner GLOBAL DISTRIBUTION selon les conditions commerciales convenues entre elles, à maintenir la qualité et la conformité de ses produits, à fournir les informations techniques utiles et à financer la ristourne annuelle dans les conditions et délais prévus à l'Article 5.

4.3 Actions commerciales conjointes

Toute visite, présentation, démonstration ou action de développement menée par COS.PEL. auprès du CLIENT est organisée avec GLOBAL DISTRIBUTION ou fait l'objet de son accord écrit préalable. Sauf accord écrit contraire de GLOBAL DISTRIBUTION, COS.PEL. ne communique au CLIENT ni prix d'achat, ni conditions fournisseurs, ni offre de vente directe.

ARTICLE 5 - RISTOURNE ANNUELLE

5.1 Taux de ristourne

TAUX DE RISTOURNE CONTRACTUEL | 2,00 %

COS.PEL. finance au bénéfice du CLIENT une ristourne annuelle calculée au taux contractuel indiqué ci-dessus sur l'assiette nette éligible hors taxes définie à l'Article 5.2. Les prix de revente de GLOBAL DISTRIBUTION sont sans incidence sur cette ristourne.

5.2 Assiette nette éligible et prix d'achat COS.PEL.

Les quantités éligibles correspondent exclusivement aux produits COS.PEL. vendus et facturés par GLOBAL DISTRIBUTION, pendant la période de référence, au CLIENT et aux sociétés, établissements ou sites bénéficiaires communiqués conformément à l'Article 1.2. Sont déduits les produits faisant l'objet d'une annulation, d'un retour ou d'un avoir accordé par GLOBAL DISTRIBUTION au CLIENT.

L'assiette nette éligible est déterminée en multipliant, pour chaque référence, la quantité nette éligible par le prix d'achat net unitaire hors taxes applicable à GLOBAL DISTRIBUTION à la date de la vente au CLIENT. Ce prix d'achat est celui résultant de la dernière facture COS.PEL. antérieure ou concomitante à la vente pour la référence concernée, après déduction des remises, rabais, ristournes et avoirs directement rattachables au produit.

En cas de variation du prix d'achat au cours de la période, les ventes sont valorisées par tranche de dates selon le prix d'achat applicable. En l'absence de facture COS.PEL. antérieure permettant de déterminer ce prix, GLOBAL DISTRIBUTION et COS.PEL. arrêtent contradictoirement le prix d'achat net applicable à la référence concernée avant la validation du relevé.

Sont exclus de l'assiette les frais de transport, d'emballage, d'assurance et de livraison, les taxes, éco-contributions, prestations de service et autres éléments accessoires facturés par COS.PEL. Les prix, remises, rabais, ristournes, avoirs et autres conditions commerciales appliqués par GLOBAL DISTRIBUTION au CLIENT n'ont aucune incidence sur l'assiette et le montant de la ristourne financée par COS.PEL.

5.3 Période de référence

La période de référence est l'année civile. Pour la première et la dernière année d'application de la convention, le calcul est effectué sur la période contractuelle effectivement écoulée, sans annualisation de l'assiette nette éligible.

5.4 Établissement, contrôle et validation des relevés

À toute date convenue entre les Parties et, pour le relevé annuel définitif, au plus tard le 31 janvier suivant la période concernée, GLOBAL DISTRIBUTION adresse à COS.PEL. un état détaillé des ventes éligibles arrêté à la date demandée.

Cet état indique au minimum la période de référence, le CLIENT ou l'établissement bénéficiaire, les références des produits COS.PEL., les quantités facturées, les numéros et dates des bons de livraison et, si nécessaire au contrôle, les numéros et dates des factures GLOBAL DISTRIBUTION, ainsi que les annulations, retours et avoirs venant en déduction. Les prix de vente unitaires de GLOBAL DISTRIBUTION au CLIENT n'ont pas à être communiqués à COS.PEL.

Le relevé de calcul complète cet état par les prix d'achat nets unitaires COS.PEL. retenus, l'assiette nette éligible, le taux contractuel et le montant de la ristourne. Les données issues du système de facturation de GLOBAL DISTRIBUTION font foi pour l'identification des références et des quantités vendues au CLIENT jusqu'à preuve d'une erreur manifeste. Les prix d'achat et leurs ajustements sont contrôlés au regard des factures et avoirs émis par COS.PEL. à GLOBAL DISTRIBUTION.

GLOBAL DISTRIBUTION adresse simultanément au CLIENT un relevé récapitulatif indiquant la période, l'assiette nette totale, le taux contractuel et le montant de la ristourne, sans communiquer les prix d'achat unitaires ni les conditions commerciales convenues entre COS.PEL. et GLOBAL DISTRIBUTION.

En cas de divergence, GLOBAL DISTRIBUTION et COS.PEL. procèdent à un rapprochement contradictoire des références, quantités, bons de livraison, factures et avoirs concernés avant validation définitive. COS.PEL. et le CLIENT disposent de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception du relevé qui leur est destiné pour formuler une contestation écrite, précise et documentée. À défaut de contestation dans ce délai, le relevé concerné est réputé accepté.

5.5 Avoir de COS.PEL. à GLOBAL DISTRIBUTION

Au plus tard dans les trente (30) jours suivant la validation expresse ou tacite du relevé, COS.PEL. émet au bénéfice de GLOBAL DISTRIBUTION un avoir définitif d'un montant hors taxes calculé en appliquant à l'assiette validée le taux indiqué à l'Article 5.1. L'avoir mentionne la présente convention, la période de référence, le relevé validé et, le cas échéant, les factures COS.PEL. utilisées pour déterminer les prix d'achat applicables, ainsi que les mentions fiscales applicables aux opérations intracommunautaires.

5.6 Avoir de GLOBAL DISTRIBUTION au CLIENT

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception et l'enregistrement comptable de l'avoir définitif émis par COS.PEL., GLOBAL DISTRIBUTION émet au bénéfice du CLIENT un avoir d'un montant hors taxes identique, augmenté ou traité de la TVA conformément au régime applicable. Cet avoir fait référence à la présente convention, à la période concernée et aux factures couvertes par la ristourne.

5.7 Absence d'avance de trésorerie par GLOBAL DISTRIBUTION

L'obligation de GLOBAL DISTRIBUTION d'émettre l'avoir au CLIENT devient exigible uniquement après réception de l'avoir correspondant de COS.PEL. GLOBAL DISTRIBUTION n'est tenue ni de préfinancer, ni d'avancer la ristourne

due par COS.PEL. En cas d'avoir partiel de COS.PEL., GLOBAL DISTRIBUTION n'est tenue de rétrocéder que le montant effectivement reçu. Le CLIENT conserve son droit de demander à COS.PEL. l'exécution de son engagement de financement uniquement au titre d'un montant définitivement validé conformément à l'Article 5.4 et demeuré impayé à l'expiration du délai prévu à l'Article 5.5, sans pouvoir réclamer l'avance des sommes à GLOBAL DISTRIBUTION.

5.8 Défaillance de COS.PEL.

Si COS.PEL. n'émet pas l'avoir dans le délai prévu, GLOBAL DISTRIBUTION peut, après une mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours calendaires, imputer exclusivement le montant de la ristourne définitivement validé conformément à l'Article 5.4, certain, liquide, exigible et non contesté, sur toute somme certaine, liquide et exigible qu'elle doit à COS.PEL., dans les limites autorisées par la loi applicable.

ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA RELATION COMMERCIALE ET NON-CONTOURNEMENT

6.1 Gestion exclusive du compte

Les Parties reconnaissent que le compte CLIENT, son animation commerciale, les commandes, la facturation et le suivi de la relation sont gérés exclusivement par GLOBAL DISTRIBUTION pour les produits couverts par la présente convention. Cette stipulation n'a pas pour objet de conférer un droit de propriété sur le CLIENT, mais de protéger la relation commerciale et les investissements de développement réalisés par GLOBAL DISTRIBUTION.

6.2 Non-contournement

Pendant la durée de la convention et pendant vingt-quatre (24) mois suivant sa cessation, COS.PEL. s'interdit, sauf accord écrit préalable de GLOBAL DISTRIBUTION, de solliciter, démarcher, accepter ou exécuter directement ou indirectement une commande du CLIENT ou d'une société, d'un établissement ou d'un site bénéficiaire communiqué par écrit conformément à l'Article 1.2 pour les produits couverts. Toute demande reçue directement est transmise sans délai à GLOBAL DISTRIBUTION.

ARTICLE 7 - COMMANDES, PRODUITS, GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Contrats de vente distincts

Chaque commande demeure régie par les conditions de vente applicables entre le vendeur et son propre acheteur : conditions convenues entre COS.PEL. et GLOBAL DISTRIBUTION pour les ventes fournisseur, et conditions convenues entre GLOBAL DISTRIBUTION et le CLIENT pour les ventes client. La présente convention ne vaut ni commande, ni modification automatique de ces conditions.

7.2 Qualité et conformité

COS.PEL. demeure responsable envers GLOBAL DISTRIBUTION de la qualité, de la conformité, de la sécurité et des garanties applicables aux produits qu'elle fournit. GLOBAL DISTRIBUTION demeure l'interlocuteur contractuel du CLIENT pour le traitement des demandes de garantie, sans préjudice de ses recours contre COS.PEL.

7.3 Limitation de l'objet

La présente convention règle principalement le programme commercial et le mécanisme de ristourne. Elle ne transfère à GLOBAL DISTRIBUTION aucune responsabilité de conception ou de fabrication qui incombe à COS.PEL., et ne crée aucune garantie supplémentaire au bénéfice du CLIENT au-delà des garanties applicables aux ventes concernées.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conservent strictement confidentielles les informations commerciales, tarifaires, financières, techniques, stratégiques et nominatives échangées dans le cadre de la convention. Elles ne les communiquent

qu'aux salariés, conseils, commissaires aux comptes ou prestataires qui ont besoin d'en connaître et sont soumis à une obligation de confidentialité.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée de la convention et pendant trois (3) années après sa cessation. Elle ne couvre pas les informations déjà publiques, obtenues licitement d'un tiers ou dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité compétente.

ARTICLE 9 - DURÉE, RÉSILIATION ET EFFETS DE LA CESSATION

9.1 Durée et tacite reconduction

La présente convention est conclue pour une durée initiale courant du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____. À son échéance, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'Article 9.2.

9.2 Résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé aux autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout procédé électronique permettant d'établir la réception. En cas de manquement grave non réparé dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure, la Partie non défaillante peut résilier la convention de plein droit, sans préjudice de ses autres droits.

9.3 Ristourne acquise avant la cessation

La cessation de la convention, quelle qu'en soit la cause, n'affecte pas le calcul, le financement et la rétrocession de la ristourne correspondant aux ventes éligibles réalisées avant sa date d'effet et valorisées conformément à l'Article 5.2. Les Articles 5, 6, 8, 9.3 et 11 continuent de produire leurs effets pour les besoins de leur exécution.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Modification

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un écrit signé par les trois Parties. La liste des sociétés, établissements et sites bénéficiaires visée à l'Article 1.2 peut toutefois être actualisée par échange écrit entre les représentants habilités des Parties, sans modification des autres stipulations.

10.2 Cession

Aucune Partie ne peut céder tout ou partie de la convention sans l'accord écrit préalable des deux autres Parties, sauf transfert à une société de son groupe qui reprend l'intégralité de ses obligations et présente des garanties équivalentes.

10.3 Nullité partielle

Si une stipulation est déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations demeurent en vigueur. Les Parties se rapprochent afin de remplacer la stipulation concernée par une stipulation valable produisant un effet économique aussi proche que possible.

10.4 Intégralité

La convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet et remplace tout échange ou engagement antérieur portant sur le même mécanisme de ristourne.

10.5 Signature électronique

La convention peut être signée électroniquement et en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire signé constitue un original et l'ensemble forme un même instrument.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

11.1 Droit applicable

La présente convention de coopération commerciale est régie par le droit français. Ce choix ne modifie pas la loi applicable aux contrats de vente distincts conclus entre COS.PEL. et GLOBAL DISTRIBUTION, sauf stipulation contraire de ces contrats.

11.2 Règlement amiable

En cas de différend, les Parties s'efforcent de rechercher une solution amiable pendant trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend par l'une d'elles.

11.3 Juridiction

À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUT LITIGE RELATIF À LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION RELÈVE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

ANNEXES À COMPLÉTER

Entités et sites bénéficiaires ; familles et références retenues ; dates d’application ; conditions commerciales confirmées ; interlocuteurs de suivi. Les ristournes de ce projet et la RFA du protocole général ont des assiettes distinctes : leur éventuel cumul sera précisé par écrit.

SIGNATURES

Fait à _____, le ____ / ____ / _____.

POUR PRIMEVER	POUR GLOBAL DISTRIBUTION	POUR COS.PEL.
Nom : _____ Fonction : _____ Date : _____ Signature et cachet :	Nom : _____ Fonction : _____ Date : _____ Signature et cachet :	Nom : _____ Fonction : _____ Date : _____ Signature et cachet :